This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Crus
758
4

Crus 758.4

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

MDCCCC

GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ANCIENNE

GRANDE COMMANDERIE

DES

CHEVALIERS DE L'ORDRE TEUTONIQUE

DITE

DES VIEUX-JONCS

DANS

LA PROVINCE ACTUELLE DE LIMBOURG.

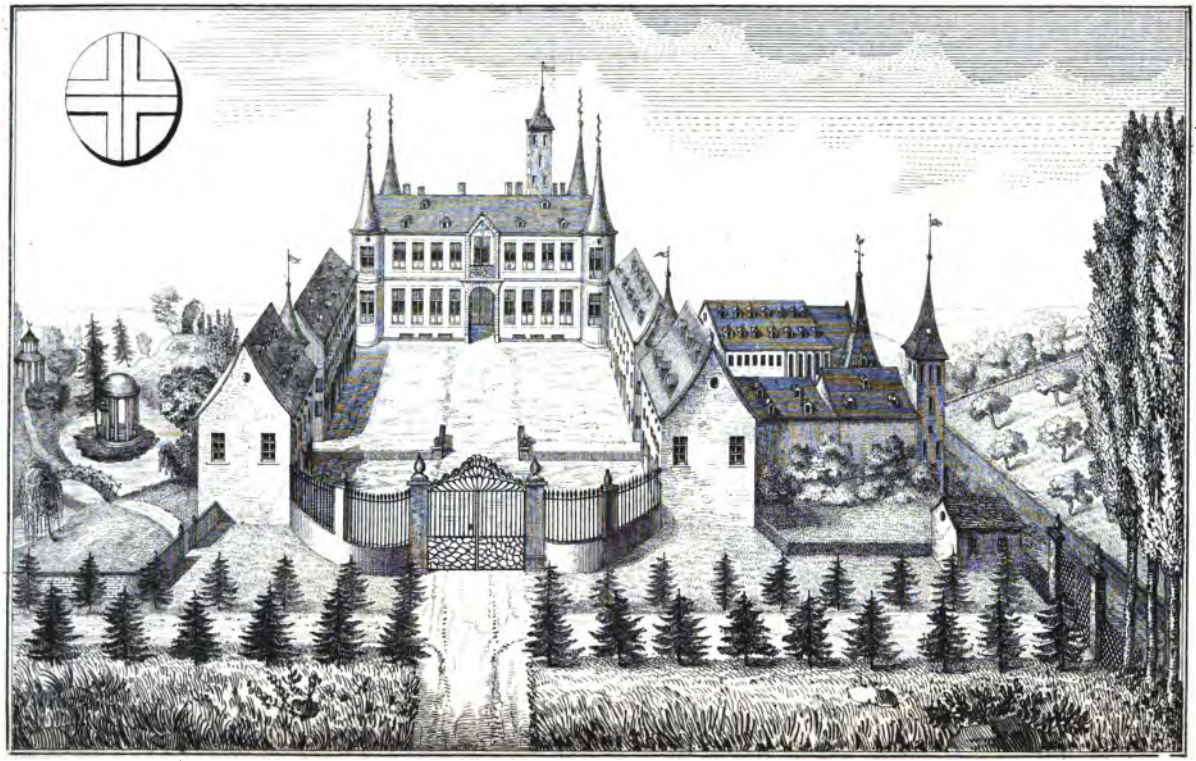

COMMANDERIE DE VIEUX-JONCS.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ANCIENNE

GRANDE COMMANDERIE

DES

CHEVALIERS DE L'ORDRE TEUTONIQUE

DITE

DES VIEUX-JONGS

DANS

LA PROVINCE ACTUELLE DE LIMBOURG.

Waer men der voorouders daden eert, daer is in hert,
en zin en waerheid ook nog een vaderland.

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGR. DE F. ET E. GYSELYNCK, RUE DES PEIGNES, 36.

1849.

Crus 758.4

Harvard College Library
Riant Collection
Gift of J. Randolph Coolidge
and Archibald Cary Coolidge
May 7, 1900.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ANCIENNE

GRANDE COMMANDERIE

DES

CHEVALIERS DE L'ORDRE TEUTONIQUE

DITE

DES VIEUX-JONCS.

Avant de parler de la grande Commanderie, établie au lieu dit des Vieux-Joncs, nous croyons qu'il ne sera pas désagréable au lecteur de trouver ici un exposé succinct de l'histoire de l'origine de l'Ordre teutonique, de ses progrès et de sa décadence (1).

Vers le milieu du XIIe siècle, la dévotion des chrétiens pour la Terre-Sainte s'était augmentée à tel point, que malgré les dangers et les obstacles que

(1) Extrait de l'ouvrage anonyme intitulé : *Les Souverains du monde.*

l'on rencontrait de la part des infidèles, presque chaque nation y avait son hospice, où les pélerins étaient reçus avec beaucoup de charité.

Un riche allemand s'y était transporté avec toute sa famille pour assister ceux de sa patrie qui viendraient visiter les saints lieux. Il fut bientôt secondé par d'autres personnes de son pays, et obtint enfin du Patriarche de Jérusalem la permission d'employer ses biens à bâtir un hôpital et une chapelle sous la protection de la sainte Vierge.

Les premiers soins de ces fondateurs furent de soulager les pauvres et les malades et de conduire ceux de leur nation à Jaffa pour assurer leur retour en Europe (1).

Le nombre des associés s'étant accru considérablement vers l'an 1191, ils crurent devoir se lier par des engagements plus étroits, en établissant des règles et des statuts d'ordre qu'ils firent approuver par le patriarche Heraclius, sous le titre de *Statuts des Chevaliers de la Vierge de la maison teutonique à Jérusalem.*

Peu de temps après, à l'occasion du siége de Ptolemaïs, ils élurent, pour leur premier grand-maître, *Henri de Walpot,* auquel le pape Céles-

---

(1) Ils portèrent le nom de Chevaliers de la milice du temple (*Fratres militiæ templi*).

tin III (1) accorda la confirmation de son ordre en 1195, à condition que les chevaliers suivraient la règle de St-Augustin et qu'ils ne recevraient dans leur ordre que des Allemands de nation et qui pussent faire preuve de noblesse (2).

L'ordre fut divisé en trois classes, savoir : les chevaliers, les chapelains et les frères servants.

Dès que les bulles papales furent arrivées à Jérusalem, quarante nobles allemands se présentèrent pour entrer dans le nouvel ordre.

Les chevaliers étaient astreints aux trois vœux de *pauvreté, chasteté* et *obéïssance*. Ils devaient se vouer au service de Dieu, des malades et des pauvres, et à la défense de la Terre-Sainte, et ne pouvaient rien posséder en propre; l'ordre ne s'engageait qu'à leur donner du pain, de l'eau et un habit.

La Palestine étant dans la suite tombée sous les efforts du redoutable Saladin, l'Ordre teutonique se retira dans la ville d'Acre; et sous l'empire de Frédéric II, ces chevaliers s'établirent en Allemagne. Ce prince, au retour de son voyage de la Terre-Sainte, en emmena plusieurs avec lui; et voulant occuper les prémices de leur valeur, il leur indiqua pour objet de conquête la Prusse, dont les peuples étaient

---

(1) Par l'intercession de l'empereur Henri VI et de son frère Frédéric, duc de Souabe.

(2) Voir annexe N° 1.

encore idolâtres, leur promettant la possession de cette province à titre de fief relevant de l'empereur.

Les chevaliers y portèrent la guerre en 1228, avec le secours de Conrard, duc de Massovie, et de plusieurs seigneurs d'Allemagne (1). Ils se rendirent maîtres du pays après avoir vaincu les idolâtres dans différentes batailles. Ils y bâtirent la ville de Marienbourg, et y ayant élevé un temple en l'honneur de la Vierge, ils en firent la résidence principale de leur ordre, après que leurs autres confrères, obligés d'abandonner la Syrie, se furent retirés dans l'Empire.

Le succès de ces premières expéditions encouragea les chevaliers à en entreprendre d'autres. La Livonie, une partie de la Lithuanie et la Prusse furent ensuite soumises par leurs armes, ayant alors pour Grand-Maître et Général Conrard, land-grave de Hesse; c'est à leurs victoires que cette partie de l'Allemagne est redevable de l'établissement du christianisme.

La possession de ces conquêtes ne fut pas exempte de troubles; le peuple, qui n'avait subi la religion chrétienne et la domination de l'Ordre teutonique que par la force, chercha bientôt à secouer le jong de l'une et de l'autre.

Odoacre, roi de Bohême, auquel le nouvel établissement donnait de la jalousie, favorisa la révolte, qui

---

(1) Herman de Salze étant Grand-Maître.

fut suivie de plusieurs guerres sanglantes. Quoique les chevaliers y eussent presque toujours l'avantage, ils ne laissèrent pas de s'y affaiblir par les dépenses excessives qu'ils étaient obligés de faire et par les efforts redoublés que leur opposait une nation qui ne voulait point, à quelque prix que ce fût, se soumettre à des lois nouvelles; par là l'ordre fut plusieurs fois mis sur le penchant de sa ruine.

Le plus puissant de ses ennemis fut Ladislas-Jagellon, roi de Pologne. Il prit les Prussiens sous sa protection, et leur ayant donné des secours considérables, tant en hommes qu'en argent, il ne fut pas difficile à ceux-ci de reprendre, sur les chevaliers teutoniques, toutes les places qu'ils avaient conquises. Celle de Marienbourg fut la seule qui résista à leurs armes, le brave commandant De Plauen, depuis élevé à la dignité de Grand-Maître, la défendit avec tant de courage et de sagesse qu'il la conserva à son ordre.

Des traités de paix conclus ensuite entre le roi de Pologne, les chevaliers et les peuples semblaient avoir rétabli la tranquillité en Prusse, et l'Ordre des Teutons jouit assez paisiblement de ses possessions, jusqu'à ce que ces mêmes peuples se soulevèrent et se jetèrent de nouveau entre les mains des Polonais.

Casimir, roi de Pologne, suivant les maximes politiques de ses prédécesseurs, ne fut pas moins favo-

rable qu'eux à la révolte. La guerre qui suivit fut opiniâtre de part et d'autre. En vain, le pape Nicolas V et l'empereur Frédéric III s'entremirent pour la calmer et prévenir la décadence d'un ordre si cher à la religion et l'État, ils ne purent ni faire cesser la fureur des sujets rebelles, ni ralentir les vues d'intérêt qui avaient excité le roi Casimir à les secourir, jusqu'à ce que l'ordre, ayant presque succombé (1), fut contraint de composer, à la condition que la Pologne conserverait la Prusse royale et que les chevaliers feraient hommage à cette couronne des autres domaines dont ils demeureraient en possession.

En l'année 1500, les Moscovites, croyant l'ordre assez affaibli pour pouvoir tirer avantage de sa situation, se jetèrent dans la Prusse avec une puissante armée; mais ils n'en rapportèrent que la honte de leur défaite dans la fameuse bataille, où Walter, Grand-Maître de l'ordre, les vainquit et dissipa tous leurs projets.

Quelques pertes que les chevaliers teutoniques eussent faites par des guerres continuelles de plus de deux siècles, il leur restait encore des terres considérables et des biens immenses dans cette partie de l'Allemagne, lorsqu'Albert de Brandebourg, Grand-

---

(1) L'ordre subit une défaite sanglante à la bataille de Danneberg, en Prusse, dans l'année 1410, où les Polonais sabrèrent 50,000 croisiers et en firent ensuite 14,000 prisonniers.

Maître de l'ordre, embrassa, en 1525, la nouvelle doctrine de Luther, entraînant avec lui les prodigieux revenus attachés à sa dignité, et un nombre infini de puissants établissements et de riches commanderies situés tant en Prusse que dans les provinces voisines. Il partagea la Prusse avec Sigismond, roi de Pologne, son oncle, à condition qu'il porterait le titre de Duc de Prusse, et que cette province passerait à ses héritiers; et après lui en avoir fait hommage, ce qui était le sujet des guerres passées, il en reçut l'investiture.

Ce changement enleva à l'ordre la plus grande partie de ses richesses; mais il ne lui ôta rien de sa valeur ni de sa dignité. Walter de Cromberg, élu en la place du marcgrave de Brandebourg, et confirmé par l'empereur Charles V, employa tout le temps de son gouvernement à maintenir l'ordre dans son ancienne splendeur. Il fut le trente-cinquième Grand-Maître, et mourut en 1543.

Le siége de l'ordre fut transféré à Mergintheim, en Franconie.

Nous laissons suivre la liste de tous les Grands-Maîtres de l'ordre, depuis son institution jusqu'à l'année 1694.

1° Henri Walpot, élu en 1190, mort le 24 octobre 1200, dans la ville de Ptolemaïde.

2° Othon de Kaerpen, élu en 1200, mort le 20 juin 1206, à Ptolemaïde.

3° Herman de Bart, élu en 1206, mort le 20 mars 1210 à Ptolemaïde.

4° Herman de Salza, élu en 1210, mort le 24 juillet 1240 à Barleti.

5° Henri de Hohenloe, élu en 1240, mort le 9 juin 1246 à Mergintheim.

6° Conrard, landgrave de Thuringue, élu en 1247, mort le 13 juillet 1253 à Marpurg.

7° Poppo d'Osterne, élu en 1253, résigna en 1263.

8° Hanno de Sangerhausen, élu en 1263, mort en 1274.

9° Hartmann de Heldrungen, élu en 1274, mort en 1283 à Mergintheim.

10° Burchard de Schwenden, élu en 1283, abdiqua en 1290.

11° Conrard de Feuchtwangen, élu en 1290, mort en 1297 à Prague.

12° Godefroid de Hohenloe, élu en 1297, abdiqua en 1307.

13° Sigefroid de Feuchtwangen, élu en 1307, mort le 5 mars 1312 à Marienbourg.

14° Charles Beffart, élu en 1312, mort en 1324 à Trèves.

15° Werner d'Urselen ou Orseln, élu en 1325, mort le 18 novembre 1330 à Marienbourg.

16° Ludger, duc de Brunswick, élu en 1331, mort en 1335.

17° Thierry Burggrave d'Altenburg, élu en 1335, mort le 15 juillet 1341.

18° Ludolphe Koenig, sire de Weizau, élu en 1341, mort en 1345.

19° Henri Dusemer, d'Arffberg, élu en 1345, résigna en 1351.

20° Winric de Kniprode, élu en 1351, mort le 24 juin 1382.

21° Conrard Zolner de Rotenstein, élu en 1382, mort le 21 mai 1390.

22° Conrard de Wallenrode, élu en 1391, mort en 1393.

23° Conrard de Jungingen, élu en 1393, mort en 1408.

24° Ulric de Jungingen, frère du précédent, élu en 1408, mort à la bataille de Tanneberg le 15 juillet 1410.

25° Henri de Plauen, élu en 1410, cessa ses fonctions en 1413.

26° Michel Kuchenmeister de Sternberg, élu en 1414, abdiqua en 1422.

27° Paul Pellizer de Rusdorff, élu en 1422, mort en 1441.

28° Conrard d'Erlichshausen, élu en 1441, mort en 1449.

29° Louis d'Erlichshausen, neveu du précédent, élu en 1450, mort en 1467.

30° Henri Reuss de Plauen, élu en 1467, mort en 1470.

31° Henri de Richtenberg, élu en 1470, mort le 17 février 1477.

32° Martin Truchsess, à Wezhausen, élu en 1477, mort le 5 janvier 1489.

33° Jean de Tieffen, élu en 1489, mort en 1497.

34° Frédéric, duc de Saxe, élu en 1498, mort le 14 décembre 1510.

35° Albert, marquis de Brandebourg, élu en 1511. Duc de Prusse en 1515.

36° Walter de Cronberg, élu en 1526, mort le 4 avril 1543.

37° Wolfgang Schuzbar, dit *Milchling*, élu en 1543, mort le 11 février 1566.

38° Georges Hund, à Wenckheim, élu en 1566, mort le 17 juin 1572.

39° Henri de Bobenhausen, élu en 1572, mort le 15 mars 1595.

40° Maximilien, archiduc d'Autriche, élu en 1595, mort le 2 novembre 1618.

41° Charles, archiduc d'Autriche, élu en 1619, mort le 28 décembre 1624.

42° Jean-Eustache de Westernach, élu en 1625, mort le 28 octobre 1627.

43° Jean-Gaspar de Stadion, élu en 1627, mort le 21 novembre 1641.

44° Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, élu en 1641, mort le 20 novembre 1662.

45° Charles-Joseph, archiduc d'Autriche, élu en 1662, mort en 1664.

46° Jean-Gaspar d'Ampringen, élu en 1664, mort le 9 septembre 1684.

47° Louis-Antoine, comte palatin du Rhin, élu en 1685, mort le 4 mai 1694.

48° François-Louis, comte palatin du Rhin, élu en 1694.

Le Grand-Maître de l'Ordre teutonique fut déclaré Prince immédiat de l'Empire en 1665, par lettres patentes de l'empereur Léopold, et sa place dans les diètes fut marquée après l'Archevêque de Besançon. L'Évêque de Bamberg fit des protestations contre ce règlement, et prétendit partager avec le Grand-Maître au moins alternativement le droit de voter et de siéger.

Les Commandeurs provinciaux des grands-baillages d'Alsace, de Bourgogne et de Coblentz, étaient aussi regardés dans l'empire comme États immédiats et en cette qualité ils étaient appelés aux diètes impériales et à celles des cercles : ils prenaient séance aux unes et aux autres parmi les prélats du banc de Souabe.

L'Ordre teutonique fut sans contredit un des plus respectables de la chretienté, des Princes de sang royal et des fils de souverains se sont fait un hon-

neur d'y entrer et d'être à la tête d'une noblesse qui devait faire preuve de huit degrés pour y être admise.

Les preuves que les statuts exigeaient de la valeur des chevaliers, après leur réception, étaient également sérieuses et essentielles : ils devaient s'être distingués au moins dans trois batailles pour pouvoir aspirer aux dignités et aux commanderies de l'ordre.

Le gouvernement de l'Ordre teutonique était divisé en douze grands-baillaiges (*Landt-Commandereyen*), savoir :

Celui de Lorraine.
» de Bourgogne.
» d'Alsace.
» de Coblentz.
» d'Autriche.
» d'Utrecht.
» de Vieux-Joncs, ou Oude-Biesen.
» de Westphalie.
» de Franconie.
» de Hesse.
» de Thuringe.
» de Saxe.

Quelques auteurs y joignent encore le grand-baillage du Tyrol.

A chacun de ces baillages présidait un commandeur provincial; l'assemblée des commandeurs provinciaux formait le conseil du gouvernement de l'ordre; c'était

dans cette première classe de dignitaires qu'on choisissait le Grand-Maître.

Les armoiries de l'ordre étaient une croix potencée de sable, chargée d'une autre croix d'argent et en cœur, sur le tout l'aigle impériale de sable.

L'ordre teutonique n'a cessé de subsister qu'en 1801.

Il est fort regrettable pour l'histoire de notre pays que les archives de la Grande-Commanderie de Vieux-Joncs, jadis établie dans la province de Limbourg, ne se retrouvent pas. D'après ce que dit l'auteur du *Codex diplomaticus ordinis sanctæ Mariæ theutonicorum*, dans la préface de son ouvrage, ces archives se seraient trouvées, en 1795, à Brème, où quelques membres de l'ordre les auront sans doute transportées pour les sauver de la destruction dont les menaçait l'invasion française (1). Espérons qu'un jour ces précieux documents nous seront rendus : ils ont un grand intérêt pour l'histoire de notre patrie.

---

(1) Zunächst folgen nun die Balleien Altenbiesen und Coblenz. Leider sind bis jetzt über die erstere sehr wenig Nachrichten veröffentlicht. Das Archiv von Altenbiesen ward bei der Ankunft der Franzosen über den Rhein geflüchtet. Gewiss weiss ich nur, dass im Jahr 1795 dies Archiv sich in Bremen befand; wo es weiter hingekommen, ob es noch in Nord-Deutschland zu zuchen, darüber habe ich nicht die geringste Spur. Ich wünschte dass namentlich herr Archivrath Leverkus in Oldenburg, der so ausgezeichnete archivatische Kenntnisse hat, und sich durch Aüffindung von Urkunden schon grosses Verdienst erworben, auch hierüber Nachforschungen anstellen möchte. Es gilt ja dem lieben Heimathlande, dessen Interessen ihm auch im fernen Norden am Herzen liegen. Für die

Le baillage ou Grande-Commanderie de Vieux-Joncs (*Ballivia juncetana*) avait sous sa direction douze autres Commanderies ou Préfectures, savoir :

1° Les Nouveaux-Joncs (*Nieuwen-Biessen*), à Maestricht.

2° Gemert, près de Bois-le-Duc.

3° Rebsdorf ou Zeyrstorff, dans le duché de Juliers.

4° Bernsheim, près de St-Trond.

5° Jonge-Biessen, à Cologne.

6° Beckevoort, près de Diest.

7° Gruytroede, dans la Campine.

8° Fouron-St-Pierre, au duché de Limbourg.

9° St-Égide ou St-Gilles, à Aix-la-Chapelle.

10° Ordingen, près de St-Trond.

11° Ramesdorff, près de Bonn.

12° St-André, à Liége.

L'établissement de la Commanderie de Vieux-Joncs doit son origine à la pieuse libéralité d'Arnold, comte

---

Geschichte des Niederrheins waren die Urkunden von Altenbiesen von speziellem Interesse. Met Ausnahme von Mastricht und den beiden in Brabant gelegenen Comthureien waren die Besitzungen dieser Ballei in der nähe von Bonn, von Cöln, und in den vor allen gesegneten Fluren des Jülicher Landes.

Vorrede. Codex diplomaticus ordinis Sanctæ Mariæ theutonicorum.

Urkundenbuch zur Geschichte des deutschen Ordens insbesondere der Ballei Coblenz. Herausgegeben von Johann Heinrich Hennes.

de Looz, et de Mathilde d'Are, abbesse de Munsterbilsen, qui, en l'année 1220, donnèrent, conjointement, à l'Ordre des Chevaliers teutoniques, une chapelle bâtie, en 1216, dans un lieu abondant en joncs, et appelée pour cette raison la chapelle de Vieux-Joncs. Cette donation, comprenant tous les revenus et dépendances de la chapelle, fut faite à titre de subside, dit la charte, pour ceux qui mènent la guerre en l'honneur de Dieu et ont soin des infirmes et des malades.

La même donation fut approuvée par Hugues, évêque de Liége, suivant lettres de ladite année 1220 (1).

L'établissement de Vieux-Joncs devint ensuite le siége d'une Commanderie et enfin celui d'une Grande-Commanderie.

Il paraît que le baillage de Vieux-Joncs avait eu quelques droits sur l'hospice des pauvres établi à Vilvorde; car nous trouvons à la date de l'année 1238 des lettres du Commandeur, par lesquelles il abdique spécialement ces droits (2).

Le pape Alexandre IV, par une bulle de l'an 1257, confirma toutes les libertés, immunités et indulgences accordées par ses prédécesseurs à l'Ordre teutonique (3).

---

(1) Voir annexe N° 2.
(2) » » N° 3.
(3) » » N° 4.

Une autre bulle du même pape, de l'an 1258, ordonna qu'on ne pouvait exiger aucune taxe des biens, généralement quelconques, appartenant aux chevaliers de l'Ordre teutonique (1).

L'origine de la Commanderie de Fouron-St-Pierre (*Sancti Petri ad furam*) est due au chevalier Daniel de Fouron, lequel, étant entré dans l'Ordre teutonique, lui fit donation de tous ses biens et vassaux. Cette donation fut approuvée, en 1250, par Waleram IV, duc de Limbourg, et le 26 juin 1252 par Henri III, duc de Brabant, comme seigneur de Daelhem.

Par lettres du mois de décembre 1304, Jean, seigneur de Gronsveld, donna à la Commanderie de Vieux-Joncs plusieurs biens et rentes à Fouron-St-Pierre, tenus de lui en fief par Henri Vandevelde (*de Campis*) (2).

Nous trouvons dans un acte du Commandeur et de divers membres de la maison de l'Ordre teutonique à Zeyrstorff, de l'an 1322, qu'ils avaient vendu à frère Gérard de Looz, provincial du même Ordre, au baillage de Vieux-Joncs, leur courtil d'Aldenhoven avec 75 journaux de terre arable, pour que les dits biens fussent affectés à la fondation à Aix-la-Chapelle d'une église ou chapelle à l'usage de l'Ordre (3).

---

(1) Voir annexe N° 5.
(2) » » N° 6.
(3) » » N° 7.

Le Grand-Commandeur de Vieux-Joncs établit un refuge ou maison à Tongres, afin qu'en cas de guerre les chevaliers pussent s'y retirer ; il obtint de la régence communale, pour cet établissement, la franchise de tous droits et impôts.

Le refuge primitif des chevaliers teutons, à Tongres, était situé rue de Hasselt (*Hemelingenstraet*); il fut vendu en 1663. La même année, le Grand-Commandeur, Edmond-Godefroid, baron de Bockholtz et d'Orey, acheta une nouvelle propriété, sise rue des Marais (*Moerenstraet*) et obtint, pour ce nouveau refuge, les immunités dont l'ordre avait toujours joui dans la ville de Tongres.

En 1354 les chevaliers teutons quittèrent leur maison de Vieux-Joncs et allèrent s'établir à Liége, où l'évêque Henri de Gueldre leur accorda pour demeure la maison de Beaurepaire (le séminaire épiscopal actuel).

Ils transférèrent ensuite leur habitation rue de la Waye, près du pont d'Ile, et célébrèrent leurs offices dans l'église de St-Gangulphe.

Pendant le séjour des chevaliers à Liége, ils furent favorisés par plusieurs dons considérables, qui leur permirent d'y ériger la Commanderie du Grand-Pasteur ou de St-André. Ils retournèrent ensuite aux Vieux-Joncs.

L'Ordre teutonique avait déjà, en 1222, des chevaliers résidants à Maestricht; ils commencèrent à y

vivre en commun vers 1280. La Commanderie de Nouveaux-Joncs (*Nieuwen-Biessen*) fut fondée en cette ville, par le Grand-Commandeur Renier Hoen, en 1358 et 1362 (1), sur un terrain donné par le chapitre de St-Servais, et dont la cession à l'ordre fut confirmée par le duc de Brabant et l'évêque de Liége, comme co-possesseurs de la ville de Maestricht, par diplôme du 8 février 1386.

En 1414, l'Ordre obtint la seigneurie de Gruytroede dans la Campine, dont dépendait le village de Holt; on y établit une Commanderie.

Il paraît qu'à cette seigneurie était attaché le droit de battre monnaie; car, ainsi que nous le verrons plus loin, quelques Grands-Commandeurs du baillage de Vieux-Joncs y ont usé de ce droit.

Philippe de Hornes, seigneur de Baucignies, Gaesbeke, Geldorp et Hees, et vicomte de Bergues-St-Winoc, concéda, le 12 juillet 1462, à l'Archi-Commandeur Nicolas de Dussen, le patronat de l'église de Geldorp (2).

Le Commandeur provincial résidait aux Vieux-Joncs et à Maestricht; le chapitre des douze Commandeurs de la province, à qui appartenait la nomination des chevaliers, se tenait dans cette dernière ville; l'admission des chevaliers avait lieu dans la belle église

---

(1) Voir annexes Nos 8 et 9.

(2) Voir annexe No 10.

de Nieuwen-Biessen. L'installation des nouveaux chevaliers se faisait avec beaucoup de pompe, et tous les Commandeurs particuliers y assistaient armés de toutes pièces et revêtus de leurs manteaux de cérémonies; les plus jeunes chevaliers armaient le récipiendaire de pied en cap et le conduisaient au pied de l'autel où il prêtait, entre les mains du Grand-Commandeur, le serment de fidélité, et en recevait l'accolade et la bénédiction. La cérémonie se terminait par un *Te Deum* chanté à grand orchestre et était suivie d'un grand festin.

Le Commandeur Henri Van Ruysschenberch rebâtit la maison teutonique à Maestricht qui avait été détruite pendant le fameux siége que la ville soutint contre le Prince de Parme et 1579; il posa, en 1585, la première pierre de cet édifice qui fut achevé l'année suivante. Cette Commanderie était située à l'endroit où se trouve actuellement le bassin de la grande écluse à l'origine du canal de Maestricht à Bois-le-Duc (1).

Frambert Van Lichtenberg succéda à Henri Van Ruysschenberch. Il fit reconstruire l'église de Vieux-Joncs, mais ne vit point son achèvement, car elle ne fut terminée que sous son successeur le comte Huyn de Geleen, et consacrée le 12 septembre 1638, par

(1) Nous avons trouvé la plupart de ces derniers détails dans l'intéressante brochure sur la Grande-Commanderie de Vieux-Joncs, de M. A. Perreau.

le suffragant de Liége, Henri, évêque de Dionyse, comme le prouve l'inscription suivante placée sur une pierre en la dite église :

Urbano VIII Pont. Max.
Ferdinando III Rom. Imp.
Ferdinando Bavaro Archiep.
Elet. Col. et Ep. Leod.
Jo. Casp. supr. ord. teut.
Magistro

Ecclesia hæc, cujus fundamenta ab Emundo Huyn de Amstenrode com. prov. iacta, per. Godefridum comitem ab Huyn de Geleen, Sac. Cæs. Maj. cam. primar. ejus successorem, unà ædificio annexo, absoluta, Rev^mo D. Henrico Ep. Dionys. Suffrag. Leod. in honorem B. Mariæ

A. MDCXXXVIII

die XII Sept. est consecrata.

Ejus dedicatio anniversaria celebratur dominicâ post nativitatem ejusdem B. Mariæ cujus et annonciatio hìc singulis annis solemniter colitur.

Il se trouve dans l'église quelques autres pierres qui portent les inscriptions qui suivent :

D. Godefridus Huyn, Baro de Geleen et Wachtendonk Com. prov. templum et monumentum extrui curavit

1638.

Emon. Huyn ab Amsteraet Com. prov. ob. 9. ap. 1634.

CoMes hUIn De gLeen
obIt.

Hier ligt begraben
der Hochwerdig und Hochwohlgeboren Herr Caspar Sehenck
von Nidecken zu Hellenradt
und Brempt
Teutschen ordens ritter und commenthur zu
Sierstorff
gestorben den 24 April 1688
Bittet Godt vor die seel.

Quartiers paternels : Von Schenck zu Nydecken, Von Amstenraedt, Hoen von der Lipp und Von Bylandt.
Quartiers maternels : Van Oyenbruggen zu Duras, Van der Gracht, Von Oyevaren, Von Oyevaren.

D. O. M.

Von Rochau.

Von Schleunik.

Von Ravenstein.

Von Krummensel.

Von Schmaekern.

Von Below.

Von Molendorf.

Hoc qui sepulchrum respicis pedem siste viator, et quis hic situs sit, agnosce: Emundus Otto, stirpe baronum a Rochaw, plus minusve computans annos sæculi, suam hic quietem, quam petivit, invenit. Primùm hic Ephebus Principis, Palatino notram favore cœlitùm fidem amplexus ad Eburones appulit, nimis fœlix, sic è tenebris ad (*locum?*) quo devasit, fœlix repert.... favente patrona, quam sibi perennem demerendo devinxit, ut honore præmii preditus Marschalli Teutonici in istac ordinis monarchiam; et conjugem dilectissimam, suam neptem, servaverit illum spiritum usque ad extremum, modestia prudentiâque constante, salvusque domino charus invidos omnes virtute vincens, denique a ..... victus mœstæque mœstus conjugale dicens benedictionis, unico precans nato dierum bisdecem diem claudit, sese resignans lætus et crucem amplexus abît viator. Mortui vicem plange : precare ut esta morte vivat æternùm (1).

—

MUnerIs fUnDator hUJUs .....
boChoLtz posUIt.

Lopez.

De Beruvouts.

T'Serclaes.

De Landas.

De Henneron.

Dennetieres

De Chatillon.

(1) La copie que nous avons eue de cette épitaphe était extrêmement fautive, en sorte que nous ne saurions nullement garantir l'exactitude de l'inscription.

Hic repositi sunt
Guillelmus Cox
per annos 43 hujus archi-commendæ ærarius,
et
Maria Zours conjuges qui obiit XVI Sept. 1676.
et
Arnoldus Godefridus Cox ejus filius successor
Nec non
A consiliis per annos 57
obiit 1 feb. 1734
Arnoldiq. filius Edmondus oppidi trajectensis consul qui patris
per medium annum successor.
obiit 2 augusti 1734.
His tu pie viator bene precare.

Nous croyons devoir placer ici la description de l'ancien château de Vieux-Joncs, telle qu'elle est donnée dans l'ouvrage intitulé : *Les Délices du pays de Liége.*

« Entre les villes de Tongres, Bilsen et Maestricht on trouve un terrain inégal et varié, qui ne tient ni de l'aridité de la Campine, ni de l'uniformité de la Hesbaye. Dans cet agréable lieu, les bois n'ont rien de sauvage, et les collines, loin de ressembler aux rochers de la Meuse, ne sont composées que d'une terre douce et fertile, qui, sans attendre les soins de l'habitant, se couvre partout d'une riante verdure dont ce paysage tire son plus grand agrement.

» Le sommet d'une de ces collines, creusé par les mains de la nature, forme un vaste bassin, au fond duquel est bâti un grand et magnifique château, environné d'un parc fermé de murailles, qui sert de retraite à plusieurs espèces de bêtes fauves. Une longue avenue de haute futaye le traverse de part en part, et mène à une porte d'une belle architecture par où on entre dans une vaste cour, plantée de sapins d'une hauteur étonnante.

» On y voit à gauche une galerie en portiques, qui communique à une grande chapelle d'une architecture noble et bien entendue; le côté gauche est borné par divers bâtiments qui lui sont communs avec une seconde cour très-vaste, destinée aux usages rustiques.

» En face on trouve l'accès d'une troisième cour, qui borde un large fossé revêtu de maçonnerie et plein d'eau.

» Un semblable fossé fait l'enceinte du donjon, qui est carré et flanqué de quatre grosses tours rondes. Ce grand édifice renferme une quatrième cour carrée, belle et spacieuse, où l'on entre par deux ponts-levis, dont l'un regarde les cours et l'autre un parterre et d'autres jardins très-agréables situés à l'occident. Les appartements y sont en grand nombre et remarquables, tant par la grandeur et l'élégance qui y brille, que par la richesse des meubles et la commodité des dégagements. »

LISTE

DES

ARCHI-COMMANDEURS DE L'ORDRE TEUTONIQUE

DANS LA MAISON DE VIEUX-JONCS.

1. Thierri de Guldenheupft, en 1267.
2. Louis de Kintwilre, en 1268.
3. Mathieu de Francfort, en 1271.
4. Herman de Ryckel, en 1272.
5. Nicolas, sire de Hornes, en 1278.
6. Thierri de Horst, en 1284.
7. Thierri van Wevelhoven, en 1295.
8. Walther van Papenhoven, en 1302.
9. Théodore, seigneur de Hollande, en 1307. Fils naturel de Guillaume, roi des Romains; il mourut en 1312.
10. Gérard de Looz, en 1322.
11. Rutger van Cauberg, en 1324.
12. Jean de Honthorst, en 1228; fut en même temps Commandeur à Utrecht et conseiller du duc de Brabant. Il trépassa en 1340.
13. Gerard van Printhagen, en 1329.
14. Henri van Rondhorst, en 1340.

15. Conrard van Colen, en 1351.
16. Rutger van Vrimersen, alias Vliemerschem, en 1358. Fut aussi Commandeur teutonique à Utrecht.
17. Renier Hoen de Hoensbroek, fut en même temps Commandeur à Utrecht et trépassa en l'an 1371.
18. Henri van Leeuwenburgh, en 1371.
19. Renier von Haussen, en 1400.
20. Ywan de Cortenbach, en 1430.
21. Theodore von Betenhausen, en 1440.
22. Mathias Vanderstraten, en 1460.
23. Nicolas van Dussen, en 1467.
24. Jean Vandervelden, en 1481.
25. Gerard, seigneur de Sombreffe, en 1482.
26. Jean van Herck, en 1503.
27. Maximilien d'Eynatten, en 1512.
28. Gerard van Strythagen, en 1536.
29. Winand van Breiel, en 1554.
30. Jean van Ghoer, en 1572.
31. Henri van Ruysschenberch, en 1603.
32. Frambert van Lichtenberg, en 1605.
33. Edmond Huyn van Amstenraedt, en 1634.
34. Godefroid Huyn van Geleen, en 1657. Il avait servi comme Feldmarechal dans les armées impériales.
35. Edmond-Godefroid de Bocholtz et d'Orey, en 1690.

36. Henri van Wassenaer, en 1709.

37. Damien-Hugo-Philippe, comte de Schonborn, chanoine de Mayence, ensuite cardinal le 30 janvier 1713. Fut aussi évêque de Spire. Mort à Bruxelles le 20 août 1743.

38. N. Baron von Sickingen d'Ebernberg, élu commandeur aux Vieux-Joncs en 1743.

39. N. Baron de Reichsach, avait suivi l'Empereur comme général et comme ambassadeur à la Haye. Il employa sa fortune et ses loisirs à la construction, aux Vieux-Joncs, d'un jardin anglais, orné de statues et d'ouvrages hydrauliques. La maison de Maestricht lui doit aussi de notables embellissements.

NUMISMATIQUE.

Tous ceux qui s'occupent de numismatique savent que les monuments monétaires des Grands-Maîtres de l'Ordre teutonique sont en assez grand nombre. Déjà au siècle dernier Kœhler, Madai et d'autres auteurs allemands en ont décrit ou publié quelques-uns. M. F. A. Vossberg, dans son intéressant ouvrage, intitulé : *Geschichte der Preuszischen Münzen und Siegel bis zum Ende der Herrschaft des Deutschen Ordens,* imprimé à Berlin en 1843, a fait connaître toutes les monnaies frappées par l'Ordre teutonique depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année 1525, époque à laquelle finit sa domination.

Mais un fait qui a échappé jusqu'ici aux numismates, c'est que les Commandeurs de Vieux-Joncs ont exercé le droit de battre monnaie. Ce fait est même resté inconnu à M. Perreau, qui a publié, dans la *Revue de Numismatique belge,* t. II, p. 245, quelques recherches sur cette commanderie. Il n'a pu indiquer que des jetons et médailles.

Les monnaies qui figurent sur nos planches appartiennent à deux Grands-Commandeurs, Ywan de Cortenbach (1430-1440) et Mathias Vanderstraten (1460-1467); elles ont été frappées non pas à Vieux-Joncs mêmes, mais dans la terre de Gruytroede où, comme il a été dit dans la Notice, il existait alors une des douze communautés de l'Ordre Teutonique, relevant du baillage de Vieux-Joncs.

Les dix-huit pièces que nous décrivons ici sont toutes de billon noir. A-t-on frappé de l'or ou de l'argent à Gruytroede? C'est là une question qui reste à décider. On sait que souvent les petits seigneurs n'avaient que le privilége de battre de la menue monnaie. Ce n'était pas là l'exercice de ce que l'on appelait les droits régaliens.

Les pièces publiées sous les Nos 1 à 8 sont des imitations de la monnaie de l'évêque de Liége, Jean de Bavière (1390-1419). Les autres sont également des copies plus ou moins fidèles du type émis par d'autres princes des Pays-Bas.

No 1. Avers. IWAN. D. CORTE. Écusson incliné, chargé de trois bandes, qui est de Cortenbach, et surmonté d'un riche panache.

Revers. MONETA : DE : GRVTROD. Croix pâtée.

Diamètre 18 millimètres.

N° 2. IWAN : DE. CORTEBA. Écusson et armoiries comme le N° 1.

R. MONETA : DE : GRVTRO. Croix pâtée, cantonnée de deux petits écussons aux armes de Cortenbach.

Diam. 18 mill.

N° 3. IWAN. DE CORTENB. Écusson et armoiries comme au N° 2.

R. MONETA de GRVTRODE. Croix pâtée cantonnée de deux petits écussons de Cortenbach.

Diam. 20 mill.

N° 4. Semblable au N° 3; seulement au revers les petits écussons qui cantonnent la croix sont placés aux deuxième et troisième quartiers tandis qu'au N° 3, ils occupent le premier et le quatrième quartier.

N° 5. DNS. IVA : DE : CORT. Écusson incliné; écartelé aux armes de Cortenbach, sur le tout un petit écusson chargé d'une croix.

R. MONETA : NOVA : DE : ... Croix pâtée cantonnée de deux petits écussons aux armes de Cortenbach.

Diam. 19 mill.

N° 6. Comme le N° 5.

R. MONETA. DE. GRVTRO. Croix pâtée, cantonnée comme au N° 5.

Diam. 19 mill.

N° 7. DNS : IVA : DE : CORTEB : Écusson incliné comme au N° 5.

R. MONETA : DE : GRVRODE. Croix pâtée, cantonnée comme au N° 5.

Diam. 19 mill.

N° 8. IWAN : DE : CORTEB. Écusson incliné comme au N° 5.

R. MONETA. DE. GRVTROE. Croix pâtée et cantonnée comme au N° 5.

N° 9. Légende illisible. Armoiries remplissant tout le champ de la pièce. Elles sont écartelées : au premier canton, un sautoir accompagné en chef et en pointe d'une boule; aux deuxième, troisième et quatrième cantons parti, une croix et trois bandes; sur le tout un petit écusson chargé de trois bandes.

R. M. NV..... Croix pâtée s'étendant jusqu'au milieu de la légende.

Diam. 15 mill.

N° 10. MATHI. VAN DER. Armoiries comme au numéro précédent.

R. Légende illisible. Croix pâtée, cantonnée par les lettres O C D B (Ober Commantheur der Biessen).

Diam. 16.

N° 11. Légende illisible. Armoiries comme au N° 9.

R. Légende illisible. Croix fleurdelisée.

Diam. 16

N° 12. MATHIAS VAN DER. Armoiries comme au N° 9.

R. Légende illisible. Croix pâtée cantonnée des lettres O C D B.

Diam. 16.

N° 13. MATIAS V. .TRATE. Armoiries comme au N° 9, sauf que le sautoir se trouve aux deuxième et troisième cantons.

R. MONETA GRUT..OM. Croix pâtée, avec la lettre I en abîme.

Diam. 16.

N° 14. Légende illisible. Armoiries comme au N° 9.

R. ..DE. ROEDN. Croix pâtée, avec la lettre R en abîme.

Diam. 16.

N° 15. MATHIAS. VAN ..... Armoiries comme au N° 9.

R. Légende illisible. Croix pâtée s'étendant jusqu'au bord extérieur.

Diam. 17.

N° 16. MA ... VAN .. Armoiries remplissant tout le champ de la pièce. Elles sont écartelées : aux premier et quatrième cantons une croix; aux deuxième et troisième une pie ou autre oiseau; sur le tout un petit écusson chargé de trois bandes.

R. MONE ... GRUTRO. Croix pâtée, avec la lettre C en abîme.

Diam. 17.

N° 17. MATHIAS VAN... Armoiries comme au N° 9.

R. Légende illisible. Croix pâtée accompagnée aux deuxième et troisième cantons d'un petit écusson chargé de trois bandes.

Diam. 16.

N° 18. Légende illisible. Armoiries comme au N° 13.

R. Légende illisible. Croix pâtée dans une bordure formée de quatre arcs de cercle.

Diam. 17.

Après les monnaies que nous venons de décrire nous nous sommes permis de placer le dessin d'un jeton en cuivre que le Grand-Commandeur, Henri de Ruysschenberch, fit probablement frapper à l'occasion de la reconstruction de la Maison Teutonique à Maestricht, vers 1588. Ce jeton porte à l'avers un écu à la fasce de sable, accompagnée en chef de trois merlettes; l'écu timbré d'un casque ayant pour cimier un lévrier; exergue : HENRICH V. RVYSSCHENBERCH, D. O. Au revers est une couronne d'oliviers dans laquelle se trouvent les mots : SOLI. DEO. GLORIA. 1588. La couronne est entourée de l'inscription : LANTCOMPTHUR. DER. BALLIEN. BIESSE.

Ce jeton se trouve dans le cabinet de M. A. Perreau, à Tongres, qui en a donné la description dans la notice que nous avons déjà mentionnée.

M. Serrure, à Gand, possède un autre jeton du

même Henri de Ruysschenberch; l'avers de cette dernière pièce est semblable à celui de la pièce de M. Perreau; au revers se trouve l'écusson de l'Ordre Teutonique, accosté de deux 8. (1588) et entouré de l'inscription : LANTCOMPTUR. DER. BALLIEN. BIESSEN.

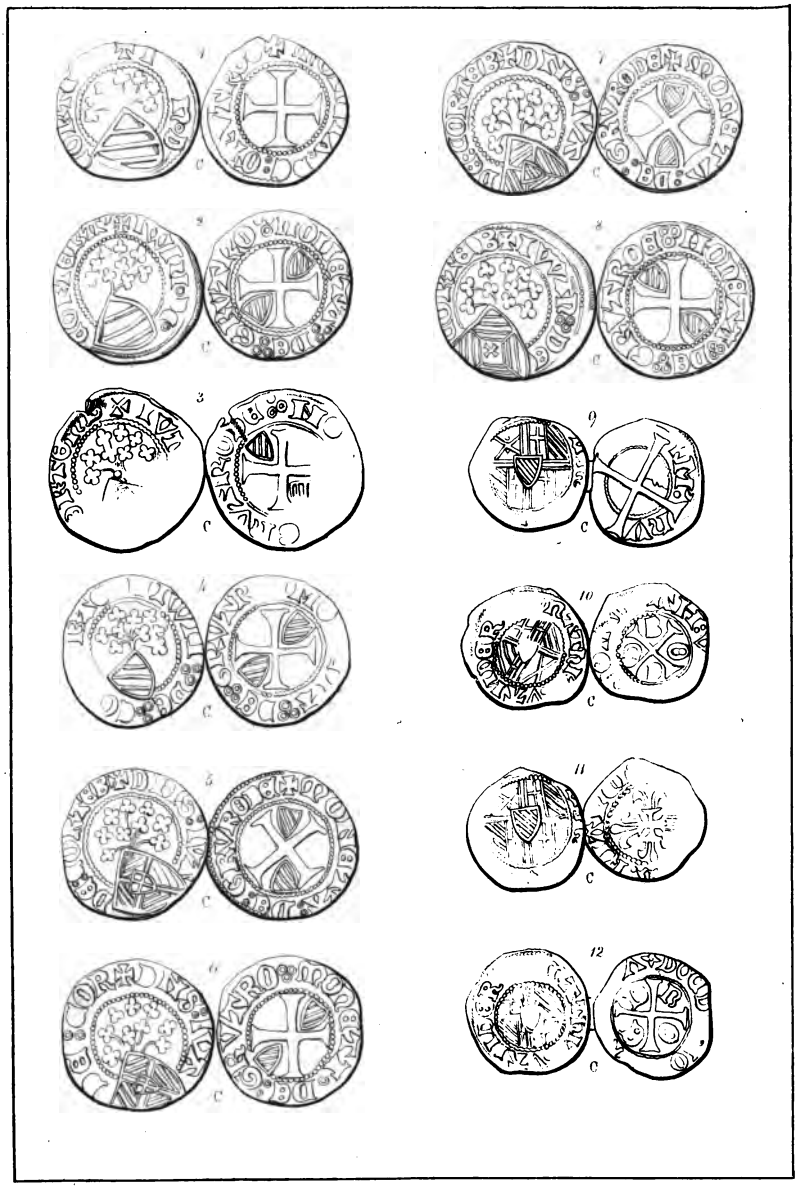

Ch. Ongnera Sc.

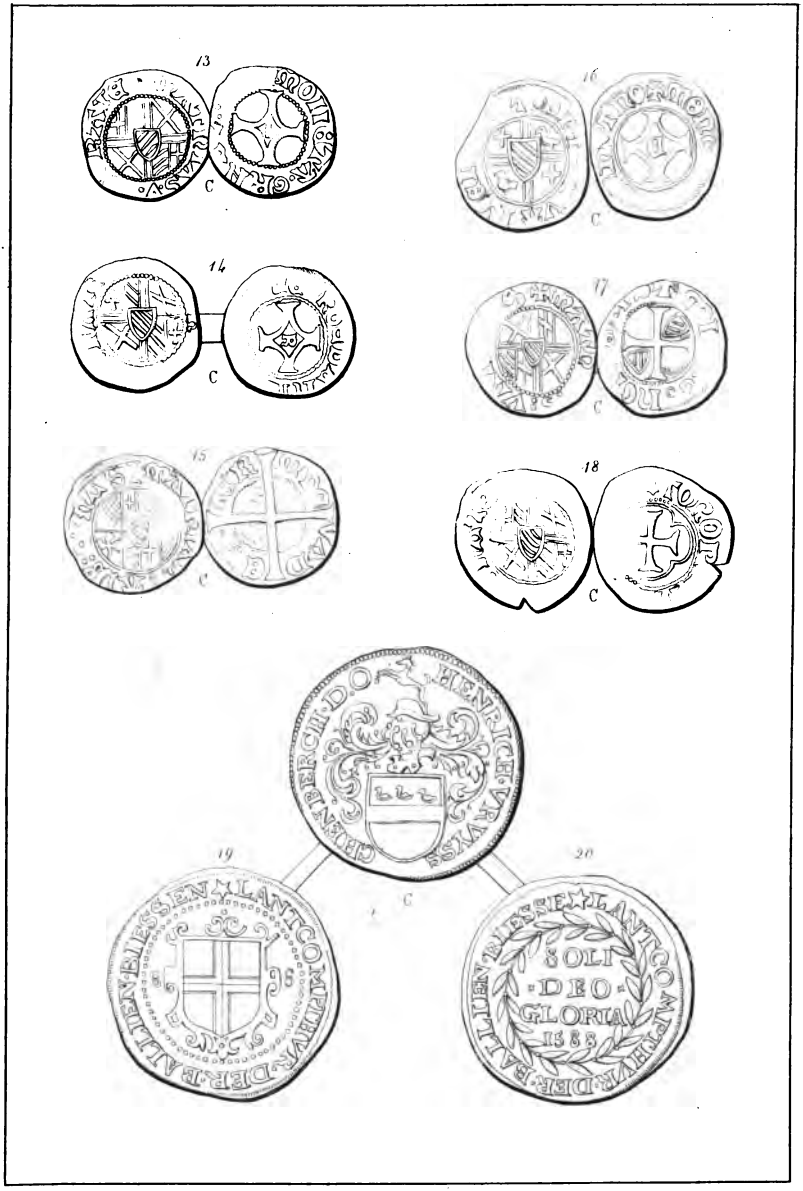
13
14
15
16
17
18
19
20
C
SOLI
DEO
GLORIA
1588

ANNEXES.

ANNEXES.

N° 1.

Bulle du Pape Célestin III, adressée à Henri Wallpoth, *maître des hospitaliers de Ste-Marie de Jérusalem, par laquelle il confirme leur institution, sous le nom de Maison Teutonique des Frères Hospitaliers de Ste-Marie de Jérusalem et leur donne la régle de St-Augustin avec l'habit blanc à la croix noire.*

12 Février 1191.

Cœlestinus, ein Bischoff und knecht der Diener Gottes, unserm geliebten Sohn, Henrico *Von Wallpoth,* Meister des hospitals S. Maria zu Jerusalem, auch seinen mitbrudern, in der liebe Gottes, und brüderlichen treue versammlet, jetzigen und zükünftigen, päbstliche benedeyung, und einigkeit der heiligen römischen Kirchen, deren wir unwürdiges haupt seynd, unsern in Gott gelibten kindern, die jetzund in dem heiligen lande wider die feinde des Creutzes Christi streiten. Nach dem wir vernommen haben, wie ihr einen geistlichen stand, nach laut des heiligen evangelie, angefangen habt, als nehmlich der Krancken zu warten, und in nöthen wider die Heyden zu streiten, in welchem ihr bisher beständig erfunden worden; als

haben wir von vieler Leute bitte wegen, solches bestätiget, euch in dem stand der vollkommenheit gesetzt, und des heiligen Augustini regul, mit allen Statuten, die ihr werdet mit der Zeit nach der vollkommenheit machen, samt dem nahmen, *Brüder Teutschen hauses des spitals zu Jerusalem Ste-Mariæ ordens* gegeben, in dem namen des Vaters, des Sohnes und des heiligen Geistes, Amen; verhoffende dass ihr mit euren nachkommlingen Gottes und der Römischen Kirchen Lob und ehre jederzeit vermehren werdet.

Gegeben zu Rom by St-Johannes Lateran den 12 tag februarii, unseres Pabssthums im ersten, und nach Christi geburth im ein tausend ein hunderd und ein und neuntzigsten jahr.

N° 2.

Lettres de Hugues, évêque de Liége, constatant la donation faite à l'Ordre teutonique du lieu dit de Vieux-Joncs, avec toutes les terres circonvoisines, par Mathilde, abbesse de Bilsen, et son chapitre, conjointement avec le comte de Looz.

1220.

Hugues, par la misericorde divine évêque de Liege. A tous fideles Chrétiens, tant présens qu'à venir. Scavoir faisons que Mechtilde, abbesse de Belize, avec son chapitre, et conjoinctement Arnould, comte de Looz, ont donné la chappelle dite *aux Joncs*, avec ses appendices et appartenances à perpetuité à l'hopital de la maison des Chevaliers teutoniques, és quartiers d'Outre-Mer, et ce en subside d'iceux qui menent la guerre pour l'honneur de Dieu, et ont soin pour les infirmes et malades; étant requis, comme de raison, d'y donner notre consentement, avons volontiers et de bon cœur, afin que cette donation soit

ferme et stable, et à toujours perdurable, à cecy condescendu, et signé cet écrit tiré de l'original de la donation prédite, et scellé de notre sceau; tenant pour bonne et valide la donation que ladite abbesse et comte en ont faite. Témoins les souscrits : sire Sigisfride, archevesque de Mayence, sire Engelbert, archevesque de Cologne, sire Theodore, archevesque de Treves, sire Conrard, évesque de Metz et chancelier de la Cour impériale, sire Ekkelberg, évesque de Lemberg, Henri, duc de Brabant, Louis, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, Louis, landtgrave de Thuringe, Gérard, comte d'Ara, Henri, comte de Seine (1).

N° 3.

Lettres du Commandeur du Baillage de Vieux-Joncs portant qu'il abdique tout droit que son Baillage possédait sur l'hôpital des pauvres établi dans la ville de Vilvorde.

1238.

Universis præsentem paginam inspecturis. Magister Henricus Domûs Theutonicæ sanctæ Mariæ de Juncis et Partium inferiorum, salutem, in eo qui est salus vera. Notum esse volumus, quod nos resignavimus omne jus, quod habuimus in Hospitali pauperum quod situm est in Oppido Filvordiensi ; et profitemur, quod nihil juris habemus, et quia successores nostri similiter nihil juris habebunt in hospitali jam dicto, et in omnibus quæ aliquo jure spectant ad ipsum. Et ne imposterum super hoc aliqua suboriatur calumnia, præsens scriptum sigilli nostri est munimine roboratum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo.

---

(1) Le style de cette pièce nous porte à croire qu'elle a été rédigée sur un document plus ancien.

N° 4.

Bulle du Pape Alexandre IV, confirmant tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'Ordre teutonique.

1257.

Alexander Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis, Magistro et fratribus hospitalis sanctæ Mariæ theutonicorum Jerosolimitani, salutem et apostolicam benedictionem. Vestra religio cujus bonus odor longe lateque diffunditur, specialem sedis apostolicæ favorem et gratiam promeretur. Cum igitur ordinem fratrum hospitalis jerosolimitani circa pauperes et infirmos fratrum vestræ militiæ templi, circa Laicos et Milites, ac alios fratres, in domo vestra perinde institutum laudabiliter observetur, nos volentes, ut sitis pares in assecutione apostolici beneficii, quibus in operatione virtutum pio studetis proposito adæquari, omnes libertates et immunitates ac indulgentias venerandis dominibus prædictorum hospitalis et templi ab apostolica sede concessis domui vestræ concedimus, et ut eis utamini libere, sicut illi, vobis auctoritate præsentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Viterbii, III Nona. Julii, Pontificatus nostri anno tertio.

Nota. Une semblable confirmation a été donnée par plusieurs Papes.

N° 5.

Bulle du Pape Alexandre IV, adressée à tous les Archevêques, Évêques et autres autorités ecclésiastiques, prescrivant qu'on ne pourra exiger aucune taxe des biens appartenant aux chevaliers de l'Ordre Teutonique.

1258.

Alexander Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, Archiepiscopis, et Episcopis et dilectis filiis, Abbatibus, Prioribus, Decanis, Archidiaconis et aliis ecclesiarum Prælatis, ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Religiosos viros, fratres hospitalis sanctæ Mariæ Theutonicorum Jerosolimitani, pro religione et honestate sua tanto propensius a malignorum incursibus protegere volumus et tueri, quanto puriorem devotionem circa nos et Romanam ecclesiam habere noscuntur. Inde est, quod vobis per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus universis parochianis viris sub interminatione anathematis prohibere curetis, ne a præfatis fratribus, vel eorum hominibus, de victualibus, vestimentis, pecudibus, seu de aliis rebus eorundem fratrum usibus deputatis, pedagium, vendam, passagium, pontenagium, theolonium, tantagium, seu aliam quamlibet consuetudinem exigere præsumant. Si qui autem contra prohibitionem nostram venire præsumpserint, eos a presumpsione sua, monitione præmissa, non differatis per excommunicationis sententiam coercere, et in terris eorum, si quas habent, omnia divina, præter baptisma parvulorum et pænitentias morientium, prohibeantur, appellatione remota, celebrari. Adhæc quia, sicut prædicti fratres asserunt, quidam Presbyteri et alii clerici vestræ jurisdictionis in ecclesiis, quæ pro excessibus in domum prædictorum fratrum commissis sub

interdicto tenentur, divina celebrare præsumunt, eos, si res ita se habeat, a sua præsumptionis audacia, per suspensionis et excommunicationis sententiam, appellatione posposita, compescatis. Datum Anagniæ, V non. Novemb. Pontificatus nostri anno IV.

N° 6.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Gronsveld, donne à la Commanderie de Vieux-Joncs plusieurs biens et rentes à Fouron-St-Pierre, tenus du dit seigneur en fief par Henri Vandevelde (de Campis), fils d'Arnold.

Décembre 1304.

Universis .... Johannes dominus de Gronsfelt, miles salutem— noveritis — quod nos tredecim bonnaria tam terre arabilis quam nemoris, et unam mansionem cum suis attinenciis, quatuor capones, tredecim solidos et tres denarios leodien. et duodecim vasa avene, annui redditus, in perpetuuum, quos a nobis ut a domino fundi tenuit et habuit in feodum in villa et territorio Foron Sti. Petri Henricus de Campis, filius quondam Arnoldi de Campis, secumdum judicium hominum nostrorum fecimus viris religiosis Commendatori et fratribus domus de Juncis, ordinis fratrum theotonicorum, censualia ista bona conferendo eisdem religiosis ad supportationem dicti Henrici et guerpitionem ejusdem, ad censum annuum et perpetuum quatuor denariorum leodien. et tanti relevaminis, cum ipsa bona contigerit relevari; ipsa bona ab omni curmeda, exactione et peticione qualibet liberando pro eo, quod ipse Henricus Johannem de Foro Sti. Petri suum vasallum. qui ab ipso Henrico in feodum tenuit tredecim bonnaria terre vel circiter inter Heyunrade et Batenberg nobis . . . fact. . . . . premissorum supportavit et nostrum fecit et constituit . . . . .

suis bonis predictis et premissis interfuerunt in castro de Valkenburgh in domo . . . Henricus et . . . . Walterus de Foron Sti. Petri nostri homines feodales . . . . . Gerardus Fr. . . . . filius quondam domini Gerardi de V. . . . . noster villicus et plures alii ad hoc vocati . . . . . noster villicus ad mandatum nostrum coram Johanne . . . . . Hermanno Mercenario Henrico de Norebek braxatore. Egidio dicto . . . Hermanno dicto Sykauet et Godefrido Sutore, nostris scabinis et mansionariis de Foron Sti. Martini et de Foron Sti. Petri et secundum judicium eorundem dicta bona fecit hiis religiosis censualia ut est dictum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini M. CCC. quarto in mense decembri.

N° 7.

Lettres par lesquelles le Commandeur et divers membres de la Maison de l'Ordre Teutonique de Zeyrstorff, déclarent avoir vendu, à frère Gérard de Looz, provincial du même ordre, au baillage de Vieux-Joncs, leur Courtil d'Aldenhoven avec 75 journeaux de terre arable, lesquels biens ont été affectés ensuite, par ledit frère Gérard, à la fondation, à Aix-la-Chapelle, d'une église ou chapelle à l'usage de l'ordre.

1322.

Universis... Frater Gerardus de Runtheil ord. teuthon. commendator domus de Seyrstorp fr. Thilmannus plebanus ecclesie, fr. johannes de Heinzberg sacerdos. fr. Wolframus de Melenheim. fr. Reinerus de Milen. fr. Egidius de Entvelt. fr. johannes de Eynenberg. fr. Arnoldus de Neuvenrode et fr. Gerardus de Bernighen salutem. Noveritis universi, quod nos maxima neces-

sitate compulsi propter tempestates, grandines et pestilentias communes matura deliberatione prehabita, licentia et voluntate magistri generalis, curiam nostram sitam in Aldenhoven integraliter cum septuaginta septem jurnalibus terre arabilis allodii, de quibus triginta octo jurnalia non solvunt decimam diete ville de Aldenhoven, circum iacentibus paulo plus vel minus, vendidimus fratri Gerardo de Los provinciali balie de juncis nostre predicte professionis, quodlibet jurnale pro quatuor marcis cum dimidia colon. pagamenti, qui dictus frater Gerardus dictam curiam cum dictis septuaginta septem jurnalibus affectavit seu ordinavit ad unam capellam sitam in Aquis et ad usus ordinis perpetuo permansuram. Preterea promittimus et nos et nostros successores obligamus, quod omnia jura, que dicta curia et terra debet seu debuerit sive fuerint feodalia sive censualia vel quocumque nomine censeantur, sive solvant bladum, sive pecuniam, domus de Seyrstorp predicta integraliter et sine contradictione solvet dictumque provincialem et suos successores, seu illos qui Aquis dictam capellam possidebunt, liberos et indempnes in dicta hereditate perpetuo observent, omni dolo, malo et fraude semper abjectis, penitus et exclusis. In cujus rei sigillum .... appensum. Datum anno dni. M. CCC. vicesimo secundo, in vigilia Symonis et Jude.

N° 8.

Lettres par lesquelles la maison des chevaliers de l'Ordre Teutonique, dite de Vieux-Joncs, fonde à Maestricht une chapelle ou oratoire.

1358.

Universis et singulis presentia visuris seu audituris, Frater Renerus Hoen commendator sive provincialis Baliviæ, cæterique Fratres de Juncis, Leodiensis Diecesis, Ordinis Hospitalis Sanctæ

Marie Theutonicorum Jherosolymitani, sinceram in eo qui in ligno Crucis pro nobis affixus obiit, salutem, cum rei subscriptæ notitia veritatis.

Noveritis, quod cum venerabiles viri discreti DD. Sigerus Decanus totumque Capitulum S. Servatii, et Johannes de Ryempst investitus parochialis S. Matthiæ ecclesiarum Trajectensium dictæ Diœcesis, benevolè nobis annuerunt, suosque expressos consensum et assensum adhibuerunt, gratiosè consentiendo, quatenus unam capellam sive oratorium in ipso oppido Trajectensi, infra metas seu limites prochiæ ecclesiæ S. Matthiæ prædictæ, in bonis, quorum fundus ad præfatam S. Servatii ecclesiam pertinere dinoscitur et spectat, construere, erigere, fundare et ædificare facere valeamus, et ibidem habere sepulturas personarum apud nos cupientium sepeliri.

Certis punctis mediantibus et adjectis: prout hæc et alia in litteris ex inde confectis sigillisque memoratorum DD. Decani et Capituli ad causas, et ipsius Johannis Investiti proprio quo ipse uti solet sigillatis, pleniùs lucidiùsque continetur, declarata. Quarum proinde Litterarum tenor de verbo ad verbum noscitur, et est talis:

Universis et singulis, tam præsentibus nunc viventibus, quam futuris, præsentes Litteras visuris seu audituris, Sigerus de Novo Lapide, Decanus, totumque Capitulum S. Servatii, patroni, et Johannes de Rymst, investitus parochialis S. Matthiæ, ecclesiarum Trajectensium Leodiensis Diœcesis, sinceram in Domino caritatem, et rei subscriptæ notitiam veritatis.

Noverint universi, quod cum viri religiosi et in Christo devoti Fratres de Juncis, Ordinis Hospitalis S. Mariæ Theutonicorum Jherosolymitani, ex certis et legitimis causis unam capellam seu oratorium in oppido Trajectensi, infra limites seu metas prochiæ ecclesiæ S. Matthiæ jam dictæ, in bonis, quorum fundus ad præfatam S. Servatii ecclesiam pertinet, fundare et

construere desiderent intimè, in eaque Deo vacare, ac devotiùs in tranquillitate famulari intendant; et habere ibidem sepulturas personarum eligentium apud eos sepeliri; Nobisque ex eorum fratrum processu caritatevè et cum effectu multipliciter supplicarunt, quatenus in hoc consentire, nostrosque voluntatem, consensum et assensum vellemus benevolè adhibere.

Ipsisque fratribus etiam gratiosè annueremus, ut si qua altaria seu capellaniæ in posterum in dicta eorum capella fundari seu dotari contigerit, quod perpetui capellani seu rectores hujusmodi altarium, si sæculares fuerint, et non aliàs, quam per eosdem Fratres Nobis Decano et Capitulo memoratis, quotienscumque ea vacaverint, erunt præsentandi, per nos Decanum et Capitulum, ut cæteri altaristæ ecclesiæ nostræ admitterentur ad dicta altaria pariter et instituerentur rectores in eisdem, adhibitis solemnitatibus in talibus debitis et adhibendis, correctionique tuitioni et foro capituli nostri subessent, ac perciperent præsentias seu denarios chori nostri, sicuti percipere solent alii ecclesiæ nostræ socii et capellani.

Hinc est, quod nos præfati decanus et capitulum, et investitus, maturâ deliberatione tractatuque diligenti super his præhabitis, non solum rationi consonanta, verum etiam in augmentum divini cultus, laudis et honoris emergentia, piè condescendentes, præmissa faciendi et habendi, juxta omnem modum jam præscriptum, dictis fratribus nostros plenarios voluntatem consensum pariter et assensum publicè tenore præsentium adhibemus, eisque præmissa concedimus, annuimus (adjectis modo et formâ qui sequitur) benevolè, et favemus.

Videlicet, ut supra-dicti fratres ratione fundi memorati, in signum patronatûs anno quolibet in festo B. Servatii, ecclesiæ notræ sæpe dictæ unum denarium Leodiensem exsolvant, ipsamque tamquam Matricem Ecclesiam in omnibus et per omnia specialibus reverentiâ habeant et honore.

Nec non Fratres ibidem in Trajecto commorantes, pro tempore quo commodè venire poterunt, singulis annis in dicto festo Sti. Servatii ad ipsam ecclesiam venient ad processionem, prout moris est, peragendam.

Atque pro universis et singulis oblationibus et obventionibus tam quotidianis quam aliis, in quatuor festis principalibus anni, videlicet Nativitatis Christi, Paschæ, Pentecostes, omnium sanctorum, et in commemorationes omnium animarum, à Christi fidelibus quibuscumque in dicta capella quomodolibet proveniendis annis singulis solvent supra-scripti fratres ac solvere tenebuntur investito pro tempore existenti dictæ S. Matthiæ ecclesiæ triginta solidos Leodienses annui census, sicut in dicto Oppido Trajectensi exsolvuntur de hereditate : pro una media parte in festo Nativitatis S. Johannis Baptistæ, et pro alia media parte in festo Nativitatis Domini ; atque quartam partem omnium funeralium cujuslibet parochiani dicti investiti apud eosdem fratres, ut dictum est, eligentis sepeliri.

Nec non oblationum ibidem proveniendarum die exequiarum ejusdem, et hujusmodi triginta solidos assignare præfato investito, capiendos et habendos in prædicto Oppido Trajectensi, ad et supra bona hereditaria quæ ardere non possint.

Et ultra hujusmodi portionem dictorum, oblationum funeralium etc. solvere tenebuntur et solvent amici jam dicti parochiani præfato investito valorem omnium oblationum dictâ die exequiarum ad dictam capellam proveniendarum, prout in aliis ecclesiis religiosorum Trajectensium solitum est fieri, et hactenus consuetum.

Atque his præmissis mediantibus, ad nihil aliud nobis occasione præmissorum solvendum præfati fratres erunt seu remanebunt aliquatenus obligati ; nec quidquam ulterioris seu alterius juris cujuscumque nobis, seu nostris successoribus Decano, Capitulo et investito prædictis, communiter vel divisim retinebimus

aut retinemus, competetque aut competere debebit in perpetuum in capella et altaribus supra dictis ; sed omni et singulo ulteriori juri in eis et pro nobis et nostris successoribus penitus cedimus atque renunciamus.

Et ut præmissa omnia et singula in eisdem firmius et immobilius, juxta omnem et singulum modum superiùs contentum, observentur, præsentes Litteras exinde fieri fecimus; quas nos præfati Sigerus decanus et capitulum sigillo dictæ ecclesie nostræ, quo utimur ad causas. Ego vero Johannes investitus sigillo meo proprio, quo utor, ex certa scientia duximus sigillandum, in testimonium veritatis, robur et munimen omnium præmissorum;

Supplicantes reverendo in Christo Patri et Domino, D. Engelberto, Dei gratiâ Leodiensi episcopo, quatenus præmissis suum consensum et assensum adhibere, eaque secundum omnem modum superius conscriptum, suâ authoritate ordinariâ, per litteras suas præsentibus transfigendas, approbare, ratificare et confirmare dignetur, in testimonium veritatis, fidemque et firmitatem eorumdem.

Datum anno nativitatis dominicæ M. CCC. quinquagesimo octavo, mensis Januarii die undecimâ.

N° 9.

Lettres par lesquelles le Provincial de l'Ordre teutonique approuve la fondation de l'Oratoire construit à Maestricht.

1362.

Nos igitur frater Renerus, provincialis, et ceteri fratres superius dicti, volentes dictæ gratiosæ concessioni ac benevolo favori debitâ vicissitudine respondere, promittimus bonâ fide, maturo tractatu et diligenti super præmissis inter nos speciali-

ter præhabito, etiam sub disciplina et habitu nostri ordinis seu religionis, pro nobis ac nostris successoribus universis, prædictam litteram in omnibus et singulis clausulis suis et punctis, ratam, gratam et firmam perpetuis temporibus absque ullo dolo manutenere, adimplere, et observare cum effectu, nec contra ea facere aliquatenus vel venire, quovis ingenio vel colore quæsito.

In quorum omnium testimonium veritatis, et robur præmissorum, sigillum provincialitatis nostræ his litteris ex certa scientia duximus apponendum.

Datum anno nativitatis domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, mensis Februarii die decimâ octavâ.

N° 10.

Acte passé entre Nicolas de Dussen, Archi-Commandeur du Baillage de Vieux-Joncs, et Philippe de Hornes, seigneur de Baucignies, Gaesbeke, Geldorp et Hees, et vicomte de Bergues-St-Winoc, constatant la donation faite à l'Ordre teutonique du patronat de l'église de Geldorp.

12 Juillet 1462.

In nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, quòd anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, indictione decimâ, mensis vero julii die duodecimâ, horâ quasi decimâ ante meridiem, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri, Domini Pii, Divinâ providentiâ hujus nominis Papæ secundi anno quarto, venerabili et religioso Viro Domino Nicolao de Dussen, Præceptore sive Commendatore ac Provinciali Baliviæ de Juncis, Teutonicorum hospitalis gloriosissimæ Virginis Mariæ Jerosolimitani ex una parte, nec non illustri strenuoque

Viro Domino Philippo de Huerne, Domino temporali de Bausignis, de Gaesbeke, de Hondscoute, de Heze, de Geldorp, Borchgravio perpetuo Montis sancti Wynnocii etc. parte ex alterâ, in mei Notarii publici testiumque infrà scriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum præsentiâ, propter hoc personaliter constitutus jam dictus Dominus Philippus afferuit;

Jus-Patronatûs Ecclesiæ Parochialis de Geldorp, Leodiensis Diœcesis, hactenus semper dependisse adhucque dependere à Domino temporali de Geldorp prætacto, dominumque temporalem ejusdem Dominii vacationum dictæ Ecclesiæ temporibus, ad eandem Ecclesiam vacantem, veluti Patronum ad providendum eidem, venerabili pro tempore Domino Archidiacono Campiniæ in Ecclesia Leodiensi personas idoneas ad regendum ipsam Ecclesiam præsentasse hactenus, per eundem Dominum Archidiaconum institutas.

Verum quia ipse Dominus Philippus prout subjunxit, dictæ Balliviæ veluti loco religioso propter sacratam ejusdem Ordinis professionem super sacro-sanctæ catholicæ fidei defensione ad resistendum improbis ejusdem hostibus solidatam, ex intimis multipliciter afficeretur devotionibus, et in finem pro eoque quod Præceptor sive Commendator ac Provincialis suique Presbyteri et Religiosi dictæ Baliviæ obligati et stricti sunt perpetuis temporibus specialiter orare pro eodem Domino Philippo, Domino temporali ut supra, suisque parentibus et prædecessoribus, atque annis singulis perpetuo in ecclesia parochiali de Geldorp prætactâ pro ipso Domino Philippo suisque parentibus, et successoribus decimâ tertiâ die mensis Augusti, proximâ siquidem ante profestum Assumptionis gloriosissimæ Virginis præfatæ celebrare cum cantu, unam missam defunctorum requiem, cum cereis ad numerum trium librarum ad minus sonituque campanarum, ornamentis et aliis solemnitatibus, sicuti de consuetudine dicti Ordinis Teutonicorum hactenus consuetum est fieri.

Idem Dominus Philippus, Dominus temporalis de Geldorp, habens ad infrà scripta licentiam et consensum sibi concessos ab illustrissimo principe et Domino Arnoldo, duce Gelriæ et Juliæ Comiteque Zutphaniæ, Domino siquidem feudali Dominii de Geldorp prætacti, prout constabat per litteras patentes pargamenias ejusdem Domini Ducis ibidem in medium productas et prælectas, sigillo ipsius domini ducis, ut primâ facie apparebat, de rubeâ cerâ in cauda pargameniâ impendentis sigillata, ac per ejusdem domini ducis secretarium ut similiter apparebat modo infrà designato subscriptas ; quarum litterarum totalis tenor inferius est insertus.

Hujusmodique licentiam et consensum acceptans, ante-dictum jus patronatûs ecclesiæ parochialis de Geldorp cum omni honore suo fructu et emolumentis pertinentiisque suis universis pro se suisque heredibus et successoribus, nihil juris in illo retinendo, de licentia et consensu prætacto, præfatæ Balliviæ veluti loco religioso, ac Præceptori, sive Commendatori provinciali, sacerdotibus, militibus, ceterisque fratribus et religiosis ejusdem Balliviæ ac conventûs de Juncis oppidi Trajectensis supra Mosam dictæ diæcesis Leodiensis, ordinis prætacti ac suis successoribus nomine ipsius Balliviæ, ad laudem altissimi et dignissimæ Virginis matris ejus præfatæ perpetuo devotius in præsentia supra-dicti Domini Nicolai Præceptoris sive Commendatoris ac Provincialis vice et nomine prætactæ Balliviæ acceptantis contulit, dedit et concessit, illudque jus patronatûs in ipsam Balliviam sicuti locum religiosum nihil juris retinendo pro se suisque heredibus et successoribus transtulit et transportavit.

Super quibus omnibus et singulis præmissis, Dominus Nicolaus Præceptor sive Commendator ac Provincialis ante-fatus nomine quo supra, sibi à me notario publico infrà scripto fieri petivit unum vel plura publicum seu publica, si opus fuerit instrumenta.

Acta fuerunt hæc in Castro de Geldorp, dictæ diœcesis, præsentibus ibidem providis et discretis Viris Leonardo cognomento Groot, Reynardo de Valckenborgh, Trajecti ad Mosam, ac Gerardo de Voerendaele in Rycxstel sæpedictæ Diœcesis Leodiensis commorantibus, ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

N^a Tenor vero litterarum Arnoldi, Ducis Gelriæ, ac Juliaci, nec non Comitis Zutphaniæ, quæ datæ fuerant idiomate flandrico, eodem anno 1462 exhibetur in Historia Sylvæducis per Jacobum ab Oudenhove Parte II, pag. 38.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES OU DE LIEUX.

Acre, 7.
Aix-la-Chapelle, 18, 20, 47.
Aldenhoven, 20, 47, 48, 56.
Alexandre IV, pape, 19, 44, 45.
Alsace, 15, 16.
Altenburg (d'), 13.
Ampringen (d'), 15.
Amstenraedt (d'), 24, 25, 30.
Are (d'), 19, 43.
Arffberg (d'), 13.
Autriche (d'), 14, 15, 16.

Bamberg, 15.
Bart (de), 12.
Batenberg, 46.
Baucignies (de), 22, 53.
Beaurepaire, 21.
Beckevoort, 18.
Beffart, 12.
Below (von), 26.
Bergues-St-Winoc (de), 22, 53.
Bernesheim, 18.
Bernighen (de), 47.
Berwouts, 26.
Besançon, 15.
Betenhausen (von), 30.
Bilsen, 27, 42.
Bobenhausen (von), 14.
Bocholtz (de), 21, 26, 30.
Bohême, 9.
Bonn, 18.
Bourgogne, 15, 16.
Brabant, 20.
Brandebourg (de), 10, 14.
Breiel (van), 30.
Brempt, 25.
Brunswick (de), 12.
Bylandt (de), 25.

Campis (de), 20, 46.
Cauberg (van), 29.
Célestin III, pape, 7, 41.
Charles V, empereur, 11.
Châtillon (de), 26.
Coblence, 15, 16.
Colen (van), 30.
Cologne, 18.
Conrard, duc de Massovie, 8.
Conrard, évêque de Metz, 43.
Cortenbach (van), 30, 33.
Cox, 26, 27.
Cromberg ou Cronberg (de), 11, 14.

Daelhem, 20.
Diest, 18.
Dionisy, 24.
Duras, 25.
Dusemer, 13.
Dussen (de), 22, 30, 53.

Ebernberg (d'), 31.
Ekkelberg, évêque de Lemberg, 43.
Englebert, archevêque de Cologne, 43.
Englebert, évêque de Liége, 52.
Ennetières (d'), 26.
Entvelt (d'), 47.
Erlichshausen (d'), 13.
Eynatten (d'), 30.
Eynenberg (d'), 47.

Feuchtwangen (de), 12.
Fouron-St-Martin, 47.
Fouron-St-Pierre, 18, 20, 46.
Francfort (de), 29.
Franconie, 11, 16.
Frédéric II, empereur, 7.
Frédéric III, empereur, 10.

Gaesbeek, 22, 53.
Geldorp, 22, 53.
Geleen (de), 23, 25, 30.
Gemert, 18.
Gérard, comte d'Arc, 43.
Ghoer (van), 30.
Gracht (vander), 25.
Gronsveld (de), 20, 46.
Groot, 56.
Gruytroede, 18, 22, 33.
Gueldre (de), 21, 55.
Guldenheupft, 29.

Haussen (von), 30.
Hees, 22, 53.
Heinsberg (de), 47.
Heldrungen (de), 12.
Hellenraedt, 25.
Henneron, 26.
Hennes, 18.
Henri IV, empereur, 7.
Henri, duc de Brabant, 43.
Henri, comte de Seine, 43.
Herck (van), 30.
Hesse, 8, 16.
Heyunrade, 46.
Hoen, 22, 25, 30, 48.
Hoensbroek (de), 30.
Hohenlohe (de), 12.
Hollande (de), 29.
Holt, 22.
Honthorst (de), 29.
Hornes (de), 22, 29, 53.
Horst (de), 29.
Hugues, évêque de Liége, 42.
Hund, 14.
Huyn, 23, 24, 25, 30.

Jonge-Biessen, 18.
Juliers (de), 55.
Jungingen (de), 13.

Kaerpen (de), 11.
Kintwilre (de), 29.
Koehler, 32.
Koenig, 13.
Kniprode (de), 13.
Krummensel (von), 26.
Kuchenmeister, 13.

Landas (de), 26.
Leeuwenburgh (van), 30.
Léopold, empereur, 15.
Leverkus, 17.
Lichtenberg (van), 30.
Liége, 18, 21.
Limbourg, 20.
Lipp (vonder), 25.
Lithuanie, 8.
Livonie, 8.
Looz (de), 19, 20, 29, 42, 47, 48.
Lopez, 26.
Lorraine, 16.
Louis, comte palatin du Rhin, 43.
Louis, landtgrave de Thuringue, 43.

Madai, 32.
Maestricht, 21, 22, 31, 37, 48, 49, 52.
Marienbourg, 8, 9, 12.
Marpurg, 12.
Massovie, 8.
Mayence, 31.
Melenheim (de), 47.
Mercenarius, 47.
Merginthcim, 11, 12.
Milchling, 14.
Milen (de), 47.
Molendorff (von), 26.
Munsterbilsen, 19, 42.

Neuvenrode (de), 47.
Nicolas V, pape, 10.
Niedecken (de), 25.
Norebeek (de), 47.
Novo-Lapide (de), 49.
Nouveaux-Joncs ou Nieuwen-Biessen, 18.

Oerseln (d'), 12.
Ordingen, 18.
Orey (d'), 21, 30.
Osterne (d'), 12.
Oudenhove, 56.
Oyenbruggen (d'), 25.
Oyevaren (d'), 25.

Papenhoven (van), 29.
Parme (de), 23.
Pellizer, 13.
Perreau, 23, 32, 37.
Plauen (de), 9, 13, 14.
Pologne, 9, 10, 11.
Prague, 12.
Printhagen (van), 29.
Prusse, 7, 10, 11.
Ptolemaïde, 11.

Ramesdorff, 18.
Rebsdorff, 18.
Reymst, 49.
Reichsach (de), 31.
Reus, 14.
Richtenberg,
Rochauw (von), 26.
Rondhorst (van), 29.
Rotenstein (de), 13.
Rovenstein (von), 26.
Runtheil (de), 47.
Rusdorff (de), 13.
Ruysschenberch (van), 23, 30, 37.
Ryckel (de), 29.
Rycxtel, 56.

Saladin, 7.
Salza (de), 12.
Sangerhausen (de), 12.
Saxe (de), 14, 16.
Schenck, 25.
Schleunich (von), 26.
Schmaekeren (von), 26.
Schonborn (de), 31.
Schuzbar, 14.
Schwenden (de), 12.
Serrure, 37.
Sickingen (von), 31.
Sierstorff. Voir Zeyerstorff.
Siffroy, archevêque de Mayence, 43.
Siger, doyen de St-Servais, 49.
Sombreffe (de), 30.
Souabe, 7, 15.
Spire, 31.
Stadion (de), 14.
Sternberg (de), 13.
Straeten (vander), 30, 33.
Strythagen (van), 30.
Sutor, 47.
Sykauet, 47.
Sylva ducis (Bois-le-Duc), 56.
Syrie, 8.

Tanneberg, 13.
Théodore, archevêque de Trèves, 43.
Thuringue, 12, 16.
Tieffen (de), 14.
Tongres, 21.
Trèves, 12.
Truchses, 14.
T'Serclaes, 26.
Tyrol, 16.

Urselen (d'), 12.
Utrecht, 16, 29, 30.

Valckenborch, 56.
Velde (vande), 20, 30, 46.
Vilvorde, 19, 43.
Vliemerschem (van), 30.
Voerendael (de), 56.
Vossberg, 32.
Vrimersem (van), 30.

Wachtendonck (van), 24.
Wallenrode (de), 13.
Walpot (de), 6, 11, 41.
Walter, 10.
Wassenaer (van), 31.
Weizau (de), 13.
Wenckheim, 14.
Westernach (de), 14.
Westphalie, 16.
Wevelhoven (van), 29.
Wezhausen (de), 14.

Zeyerstorff, 18, 20, 25, 47.
Zolner, 13.
Zours, 26.
Zutphen (de), 55.

R. 1128

Crus 758.4
Notice historique sur l'ancienne.
Widener Library 006940286
3 2044 088 713 847